

Art. 4. Le Trésorier-payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 26 août 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Trésorier-payeur,

Signé : POUGIN DE LA MAISONNEUVE.

N° 205. — ARRÊTÉ autorisant M. Atwater à établir une boulangerie dans la rue des Beaux-Arts (Papeete).

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande formée, le 28 juin 1886, par M. Atwater, à l'effet d'être autorisé à établir une boulangerie dans un bâtiment en maçonnerie situé rue des Beaux-Arts ;

Considérant qu'il résulte du procès-verbal de visite des lieux et du rapport de M. le Chef du service des ponts et chaussées, en date des 23 et 30 juillet dernier, que l'autorisation sollicitée par M. Atwater peut être accordée dans les conditions suivantes :

1° L'aire du fournil ne devra, dans aucune de ses parties, être recouverte d'un plancher ;

2° La cheminée sera élevée de trois mètres au-dessus du faitage, dont un mètre au moins en maçonnerie ;

3° M. Atwater se conformera aux prescriptions générales du Titre II de l'arrêté du 2 mars 1877 ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ladite demande ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Atwater est autorisé, dans les conditions ci-dessus énoncées, à établir une boulangerie dans le bâtiment en maçonnerie situé rue des Beaux-Arts.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où be-